

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23156342***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**27 NOV. 2023****Greffe**N° d'entreprise : **0441 005 550****Nom**(en entier) : **Canal C**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Eugène Thibaut 1C à 5000 NAMUR****Objet de l'acte : Modifications des statuts****STATUTS DE L'ASBL "Boukè"**

L'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2023 a approuvé les statuts révisés comme suit.

Titre 1 - Dénomination, siège social, but et durée**Article 1.**

L'association est dénommée « Boukè ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir : la dénomination de la personne morale ; la mention lisible et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou en sigle "ASBL" ; l'indication précise du siège de la personne morale ; le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ; le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ; le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ; le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un des documents visés ci-dessus qui serait dénué d'une de ces mentions, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2.

Le siège de l'association est établi dans la Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision, moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

L'adresse du site internet de l'association est <https://www.bouke.media/> et son adresse électronique est la suivante : info@bouke.media.

Article 3.

L'association a pour but désintéressé d'organiser et de développer un média de proximité remplissant les missions précisées par la convention la liant à la Communauté française en application du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

Elle poursuit la réalisation de ce but de service public en menant les activités suivantes : la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Ces activités s'exercent en multi-canaux, c'est-à-dire tant en télévision que sur les médias et réseaux numériques existants ou à venir. L'association promeut la participation active de la population de la zone de couverture à ses activités audiovisuelles.

L'association peut accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, agir en justice pour défendre les intérêts de tout ou partie de ses membres, ainsi qu'acquérir ou disposer de tous biens meubles et immeubles utiles à la réalisation de son but désintéressé, etc.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement au but désintéressé de l'association.

L'association ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - MEMBRES

Article 5.

L'association est composée de 30 membres effectifs et adhérents. Les membres adhérents participent aux travaux de l'assemblée générale et, à l'exception du droit de vote, jouissent des mêmes prérogatives et disposent des mêmes informations accordées par la loi et les présents statuts aux membres effectifs.

Peuvent être admises comme membres effectifs et adhérents, les personnes morales qui s'intéressent à et adhèrent à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'association est composée au minimum de dix membres effectifs, représentant tous une personne morale, une association publique ou de la société civile, qui collaborent ou sont disposés à collaborer effectivement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet. Sont obligatoirement représentés au sein de l'association : (i) le secteur associatif, (ii) le secteur économique ou du monde de l'entreprise et (iii) le secteur de l'enseignement ou de la culture.

L'association est également composée de maximum vingt membres adhérents, représentant notamment les partis politiques.

Le règlement d'ordre intérieur établit la répartition des membres entre ces 4 secteurs, en veillant à assurer la représentation de l'arrondissement de Philippeville parmi les membres représentant les partis politiques.

Au maximum deux tiers du total des membres effectifs et adhérents peuvent être du même sexe.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration. La personne morale indique la personne physique chargée de la représenter.

Les salariés de l'association ne peuvent représenter un membre tant qu'ils sont sous contrat d'emploi ou tant qu'un délai de trois ans ne s'est pas écoulé depuis la fin de leur contrat d'emploi.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale. L'assemblée générale se prononce souverainement sur la candidature à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition de l'organe d'administration. Les propositions d'admissions de nouveaux membres à l'assemblée générale sont décidées souverainement par l'organe d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ainsi que le respect de ceux-ci.

Les membres ne sont, en cette qualité, pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Article 6.

Les membres, effectifs et adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission, par écrit, à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre dont le représentant perd sa qualité de représentant et qui n'est pas remplacé. Le cas échéant, le membre avertira, par écrit, l'organe d'administration de son souhait de procéder au remplacement de son représentant ;

- le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

- le membre qui n'assiste pas, ou qui ne se fait pas représenter, à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'asbl qu'au membre ainsi exclu.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui lui est notifiée quinze jours à l'avance. Le membre doit être entendu, pour autant qu'il le souhaite.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui aurait porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. L'assemblée générale suivante prononce, conformément à la loi et aux statuts, l'exclusion du membre ou rétablit celui-ci dans ses droits.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni remboursement des cotisations versées.

Le membre exclu peut être rendu responsable de tout dommage qu'il aurait causé à l'association.

Article 7.

L'association tient un registre des membres conformément à l'article 9:3 §1er du Code des sociétés et des associations, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre, à la diligence de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s).

Sauf lorsque l'association fait l'objet d'un contrôle par une autorité ou un réviseur d'entreprises, tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association - mais sans déplacement des documents - le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 8.

Le montant maximum des cotisations des membres est fixé à 100 euros. Il est fixé annuellement par l'assemblée générale.

TITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le premier vice-président ou, à défaut, par un autre vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 10.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable, dans le courant du mois de juin afin d'examiner le rapport d'activité, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision de l'organe d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée, sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au(x) commissaire(s) qui en font la demande.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative/entreprise sociale agréée.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut organiser l'assemblée générale à distance.

Article 12.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 13.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le/ les but(s) en vue duquel (desquels) l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le les but(s) en vue duquel (desquels) elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le/les but(s) en vue duquel (desquels) elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du /des but(s) de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative/entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article 14.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le directeur ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 15.

L'association est administrée par un organe d'administration qui compte 10 administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de celle-ci. Leur mandat est créé pour un terme de six ans.

L'organe d'administration est composé conformément au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et au décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 (art 3.2.3-1 - §1er), à savoir :

- il est composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics,

- l'élection des administrateurs d'un média de proximité situé en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales,

- le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs. Le mandat est renouvelable. Le mandat du président de l'organe d'administration est renouvelable une seule fois,

- toute modification apportée à la composition de l'organe d'administration doit être portée à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA),

- le directeur du média de proximité siège à l'organe d'administration avec voix consultative,

- Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de l'association.

Les représentants des distributeurs de service qui mettent à disposition les services d'un média de proximité ainsi que les communes comprises dans la zone de couverture peuvent siéger avec une voix consultative au sein de l'assemblée générale. Le Gouvernement peut également désigner un observateur pour le représenter. Celui-ci dispose d'une voix consultative et est tenu à la confidentialité.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, qui n'est autre qu'une personne physique qui siégera au nom de la personne morale au sein de l'organe d'administration.

Au maximum deux tiers des membres de l'organe d'administration peuvent être du même sexe.

Article 16.

Le mandat des administrateurs n'expire qu'en cas d'échéance du terme, décès, démission, révocation ou de la manière prévue par le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter leur nombre à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission, par écrit, aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans que celle-ci ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration sur proposition du membre que l'administrateur sortant représentait. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qui le remplace.

Le mandat est gratuit.

Article 17.

L'organe d'administration est collégial. Ses décisions sont valablement prises lorsqu'elles le sont en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne, parmi ses administrateurs, un président et un vice-président, également membres effectifs de l'association. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 18.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, envoyée par simple lettre missive ou par courriel, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas d'un quorum insuffisant, une seconde convocation sera envoyée dans les huit jours, et l'organe pourra statuer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à la tenue des assemblées générales, l'organe d'administration peut organiser ses réunions à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective.

Article 19.

L'administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt - direct ou indirect - de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêts du type de celui visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social, où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21.

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés, par la loi ou par les présents statuts, à celle de l'assemblée générale. L'organe d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en Justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés - à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration - soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

L'organe d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'aider ou de l'informer en matière de gestion technique, administrative ou culturelle.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et, le cas échéant, c'est également lui qui les licencie. Il détermine leurs fonctions et rémunérations.

Article 22.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un de ses administrateurs ou à un tiers, ayant la fonction de directeur général de l'association dans ses attributions. L'organe d'administration fixera les conditions de cette délégation et, éventuellement, les rémunérations.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ce mandat est exercé à titre onéreux, la rémunération du délégué étant décidée par l'organe d'administration.

Les dispositions suivantes sont d'application:

1. le directeur général est chargé de la gestion journalière de l'association ;

2. l'organe d'administration assume spécifiquement les missions suivantes :

- suivi de la gestion financière de l'association sur base de l'information régulière fournie par le directeur général, d'un rapport comptable semestriel et du rapport annuel établi par un réviseur d'entreprise ou le commissaire ;

- engagement, gestion et licenciement du personnel à durée indéterminée et engagement ou licenciement du personnel de direction ;

- fixation des rémunérations de l'ensemble du personnel ;

- suivi des conditions de travail au sein de l'association ;

- suivi de la qualité et de la pertinence des programmes ;

- respect de la cohérence de l'ensemble des projets développés par l'association ;

- suivi de tous les dossiers de partenariat ou de coproduction ;

3. le directeur général :

- assure la gestion quotidienne de l'association sous le contrôle de l'organe d'administration qu'il informe régulièrement ;

- engage et gère le personnel à durée déterminée tout en informant l'organe d'administration de ses choix ;

- peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre forme de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane ou de tout autre organisme de transport les lettres, mandats, colis ou autres envois, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat post ou toutes assignations ou quittances postales ;

- signe les contrats du personnel engagé par l'organe d'administration ;

- signe les préavis du personnel licencié par l'organe d'administration ;

- signe les c4 et autre document du personnel en fin de contrat ;

- assure la gestion du personnel au jour le jour ;

- pose tous les actes administratifs généralement quelconques nécessaires à la gestion quotidienne de l'association ;

- signe tous les dossiers liés à des subventions pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par l'organe d'administration ;

- signe toutes conventions ou accords de partenariat pour des projets dont l'orientation générale a été approuvée par l'organe d'administration ;

Article 23.

L'association est valablement représentée dans tous ses actes judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, intervenant, garantissant, etc., ou extrajudiciaires, par le président de l'organe d'administration. Il ne devra pas, vis-à-vis de tiers, justifier d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Le président de l'organe d'administration est habilité à accepter, à titre provisoire et définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.



Article 24.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 25.

Les administrateurs et les délégués sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables car ils forment un collège.

Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part à condition qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les membres de l'organe d'administration.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26.

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles, et statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 6 - COMPTES ET BUDGETS

Article 27.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Code des sociétés et des associations et au Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes de l'année écoulée doivent être certifiés par un réviseur d'entreprise. A cette fin, l'assemblée générale désigne un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. L'assemblée générale déterminera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), détermine ses (leurs) pouvoirs et sa (leur) rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Toutefois, en ce qui concerne les sommes provenant d'une libéralité, le ou les liquidateurs sera (seront) tenu(s) de leur donner la destination qui serait éventuellement stipulée dans l'acte portant approbation de la libéralité.

Article 29.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire, non lucratif.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 30.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ainsi que le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.

Fait à Namur, le mardi 21 Novembre 2023

(signé)

Valentine Lissor
Directrice générale